

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. LIMITEE

A/C.3/33/L.14 19 octobre 1978 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session TROISIEME COMMISSION Point 81 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ghana, Guyane, Madagascar, Mongolie, Migéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 13 (XXXIII) du 11 mars 1977 et 7 (XXXIV) du 22 février 1978 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 26 août 1978,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la ratification de la Convention, ou l'adhésion à ladite convention, sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'apartheid (1978) et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 du Conseil de sécurité, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

78-22945

/...

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'application effective de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme - 30 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme - requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité de l'Organisation des Mations Unies,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/33/148);
- 2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
- 3. <u>Félicite</u> les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois conformément à l'article IX de la Convention;
- Lance un appel une fois de plus à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;
- 5. Se félicite des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi qu'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;
- 6. Engage les organismes compétents des Nations Unies à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid;
- 7. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.